

Fiscalité de l'épargne de l'Union Européenne

INFORMATION

Juillet 2005

1. DIRECTIVE UE SUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE L'ÉPARGNE

En juin 2003, le Conseil des ministres européens des finances a arrêté une directive en matière de fiscalité de l'épargne visant à imposer les paiements transfrontaliers d'intérêts. D'après la directive, tous les Etats membres de l'UE ainsi que les Territoires dépendants et associés - à l'exception de la Belgique, du Luxembourg et de l'Autriche - doivent introduire un système d'échange automatique d'informations dès 2005. La directive prévoit en outre que la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche doivent mettre en place une retenue à la source de 15%, dans un premier temps, pouvant servir d'alternative au système d'échange d'informations. Les états tiers, dont la Suisse, doivent adopter des mesures équivalentes.

2. CONSÉQUENCES POUR LA SUISSE

L'UE et la Suisse ont signé le 26 octobre 2004 un accord visant à l'introduction d'un système de retenue tel que prévu pour la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche. Les clients des banques suisses ont, selon ce texte, le choix entre l'échange d'informations ou une retenue d'impôt de 15% dans un premier temps sur les paiements d'intérêts. Cet accord préserve le secret bancaire; ses dispositions sont entrées en vigueur avec l'adoption d'une loi fédérale.

3. TAUX DE LA RETENUE D'IMPÔT UE

Les taux de retenue d'impôt UE applicables sont les suivants :

- dès le 1er juillet 2005 : 15%
- dès le 1er juillet 2008 : 20%
- dès le 1er juillet 2011 : 35%

4. PERSONNES CONCERNÉES

La retenue d'impôt UE est prélevée sur les produits d'intérêts des personnes physiques résidentes d'un Etat de l'UE.

5. PERSONNES NON CONCERNÉES

Ne sont pas concernées : les résidents suisses recevant des intérêts d'une banque suisse; les personnes fiscalement «au forfait» en Suisse; les personnes physiques ayant leur résidence dans un pays non-membre de l'UE; les personnes morales.

6. REVENUS CONCERNÉS PAR LA RETENUE D'IMPÔT UE

Seuls les revenus sous forme d'intérêts sont concernés par la retenue d'impôt UE, soit les produits portant intérêt (obligations, fiduciaires, revenus de fonds de placement investis en titres de créance, etc.) sous toutes leurs formes (courus, capitalisés). Le pays d'émission et la monnaie de l'instrument financier sont sans incidence sur l'assujettissement des revenus de l'épargne.

7. REVENUS NON SOUMIS À LA RETENUE D'IMPÔT UE

Les revenus suivants ne sont pas soumis à la retenue d'impôt UE :

- les revenus d'intérêts des obligations émises avant le 1er mars 2001 bénéficiant d'une exonération de la retenue d'impôt UE (clause «grand-père»). En cas de réouverture après 1er mars 2002, il y a retenue d'impôt UE soit sur l'ensemble de l'emprunt (émetteur étatique) soit sur la part de réouverture (émetteur privé);
- les revenus des titres de participation (actions en particulier);
- les revenus d'intérêts déjà soumis à l'impôt anticipé suisse;
- les versements de fonds de placement, dont les investissements en titres de créance ne dépassent pas 15% des actifs du fonds;
- les revenus provenant de la vente ou le remboursement de fonds de placement détenant jusqu'à 40% de leurs actifs sous forme d'obligations ou autres formes de dettes normalement soumis à la retenue d'impôt UE;
- les instruments dérivés et produits structurés sur taux, ainsi que les produits structurés n'ayant pas une composante d'intérêts;
- les intérêts résultant des produits d'assurance et de bancassurance.

8. ÉCHANGE D'INFORMATION OU RETENUE D'IMPÔT UE ?

La BCV offre le choix entre les systèmes d'échange d'informations d'une part ou de retenue d'autre part. Le système d'échange d'information n'est appliqué que sur la base d'une autorisation expresse.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur est intervenue le 1er juillet 2005.

Fiscalité de l'épargne de l'Union Européenne

INFORMATION

Juillet 2005